

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/LACRM/7  
13 janvier 1993

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Réunion régionale pour l'Amérique latine  
et les Caraïbes  
San José de Costa Rica, 18-22 janvier 1993  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

RECOMMANDATIONS VISANT A GARANTIR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DE  
TOUS LES DROITS DE L'HOMME AINSI QU'À AMELIORER LA COORDINATION  
DES MECANISMES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES ET DU SYSTEME REGIONAL  
ET LES RAPPORTS ENTRE LES DEUX SYSTEMES, SELON QU'IL CONVIENT

Déclaration de La Laguna adoptée par le premier Colloque international  
sur les droits de l'homme, La Laguna (Tenerife)  
(1er-4 novembre 1992)

1. Le premier Colloque international de La Laguna sur les droits de l'homme, qui avait pour thème principal la réforme des institutions internationales pour la protection des droits de l'homme, a eu lieu à La Laguna (Tenerife) du 1er au 4 novembre 1992. Le Colloque, organisé avec la Commission nationale espagnole de l'UNESCO par l'Université de La Laguna, à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la fondation de celle-ci, s'est déroulé sous les auspices de l'UNESCO et en présence de son directeur général, D. Federico Mayor Zaragoza.

2. Les travaux du Colloque se sont conclus par la Déclaration de La Laguna, dont le texte est reproduit ci-après. Compte tenu de l'intérêt de ce texte pour la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le secrétariat a jugé utile de présenter ce document à la réunion régionale de San José de Costa Rica, au titre du point de l'ordre du jour provisoire relatif aux recommandations visant à garantir la jouissance effective de tous les droits de l'homme.

Université de La Laguna

Premier Colloque international sur les droits de l'homme

(La Laguna, 1er-4 novembre 1992)

La réforme des institutions internationales pour la protection  
des droits de l'homme

DECLARATION DE LA LAGUNA

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction .....	1 - 3
Préambule .....	4 - 11
I. PERMANENCE DE L'UNIVERSALITE DES DROITS DE L'HOMME ET CONSEQUENCES QUI EN DECOULENT .....	12 - 15
II. MESURES SUSCEPTIBLES D'AIDER TOUTES LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES QUI PROTEGENT LES DROITS DE L'HOMME ET, EN PREMIER LIEU, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A MIEUX FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME .....	16 - 36
A. Principes et mesures d'ordre général .....	16 - 20
B. Mesures d'ordre institutionnel .....	21 - 36
III. MESURES DE REFORME CONCERNANT LES DIFFERENTES INSTITUTIONS INTERNATIONALES QUI S'OCCUPENT DES DROITS DE L'HOMME .....	37 - 87
A. Mesures de réforme concernant l'UNESCO .....	37 - 43
B. Mesures de réforme concernant l'Organisation internationale du Travail .....	44 - 48
C. Mesures de réforme concernant l'Organisation mondiale de la santé .....	49 - 51
D. Mesures de réforme concernant le Conseil de l'Europe .....	52 - 57
E. Mesures de réforme concernant les Communautés européennes .....	58 - 60
F. Mesures de réforme concernant la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) .....	61 - 63
G. Mesures de réforme concernant les dimensions parlementaires des droits de l'homme en Europe .....	64 - 69
H. Mesures de réforme concernant l'Organisation des Etats américains .....	70 - 72
I. Mesures de réforme concernant l'Organisation de l'unité africaine .....	73 - 78
J. Mesures de réforme concernant le monde arabe .....	79 - 80
K. Mesures de réforme concernant l'Asie et le Pacifique .....	81 - 83
L. Protection des droits de l'homme durant les conflits armés et dans les situations d'urgence et de crise ..	84 - 87
CONCLUSION : PROPOSITIONS PRINCIPALES .....	88

Premier Colloque international sur les droits de l'homme

(La Laguna, 1er-4 novembre 1992)

DECLARATION DE LA LAGUNA

1. Nous, participants au premier Colloque international de La Laguna organisé par l'Université de La Laguna, à l'occasion de la célébration du bicentenaire de sa fondation, dans l'île de Tenerife, archipel des Canaries (Espagne), considérant que le thème de nos travaux, "La réforme des institutions internationales pour la protection des droits de l'homme", a été choisi de manière à nous permettre de participer à la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de l'ONU, qui aura lieu à Vienne en juin 1993.
2. Considérant que les différentes propositions de réforme examinées par le Colloque devront être soumises à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations concernées sous forme d'un document qui sera publié par l'Université de La Laguna, afin d'avoir l'impact qu'elles méritent.
3. Considérant que seuls sont exposés ci-après les points importants et présentant un intérêt général qui se dégagent des rapports présentés au Colloque et de leur examen.

PREAMBULE

4. Lorsque l'Université de La Laguna a été fondée il y a 200 ans, le monde, c'est-à-dire essentiellement l'Europe actuelle, était bouleversé par le message multiforme de la Révolution française. En ajoutant une dimension universelle aux conquêtes des luttes menées en Angleterre et de la guerre d'indépendance des Etats-Unis, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen promulguée en France en 1789 a été longtemps l'expression même des droits de l'homme, de tous les hommes, de chaque homme.
5. Ce message universel de liberté parti des rives de la Seine a pu, grâce à l'Organisation des Nations Unies, nous parvenir, enrichi par les exigences d'égalité énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948. L'année prochaine, nous célébrerons donc le 45ème anniversaire de la Déclaration à l'occasion de la grande Conférence mondiale sur les droits de l'homme organisée par l'ONU.
6. Nous célébrerons cet anniversaire alors que les droits de l'homme les plus élémentaires sont niés à une grande partie de l'humanité, qui vit en dessous du seuil de la pauvreté dans des pays presque toujours accablés par la charge de la dette publique, et alors que sévissent des conflits violents surtout dans les pays en développement. Ces problèmes devront être pris en compte également dans les travaux de la Conférence mondiale.
7. Bien que l'on n'ait jamais autant parlé des droits de l'homme qu'aujourd'hui, au point que leur respect est devenu un élément incontournable des relations internationales et de la politique internationale de chaque Etat, nous risquerions-nous à affirmer, au seuil du troisième millénaire,

que nous nous contentons de pouvoir vivre tranquillement dans un monde où les régimes démocratiques fondés sur le respect des droits de l'homme sont en général reconnus ? A juste titre, les organisateurs du Colloque de La Laguna ne partagent pas ce point de vue, car ils savent parfaitement que sur le front des droits de l'homme chaque victoire ne constitue - et ne peut constituer - que le point de départ vers de nouvelles conquêtes. Ce sont là en fait de nouvelles frontières qui se dessinent aujourd'hui à l'horizon, et que nous devons atteindre ensemble si nous voulons que le XXI<sup>e</sup> siècle soit effectivement celui d'un ordre mondial de liberté et de justice pour toute l'humanité et, au premier chef, pour tous ceux qui sont jusqu'à présent les victimes innocentes des multiples turbulences politiques, économiques et sociales de notre planète.

8. En effet, s'il existe bien aujourd'hui de nombreuses institutions chargées de la protection des droits de l'homme au niveau international, en réalité ces institutions servent seulement à établir - par des voies juridiques ou même judiciaires - l'existence de violations des droits de l'homme. Mais elles ne permettent pas de faire cesser ces violations et encore moins d'en pallier les conséquences souvent tragiques pour les victimes; et jamais elles ne permettent de sanctionner et de châtier les auteurs de ces agissements, ceux qui attentent à la liberté de l'humanité. Bien qu'il faille rester toujours optimiste, puisque l'espoir est le véritable moteur de l'effort humain, sommes-nous certains, durant notre vie, de résoudre ces problèmes et de parvenir à protéger de façon réellement efficace les droits de l'homme ? Il est en tout cas urgent et indispensable de chercher des solutions.

9. Même si comme le disait un poète tchèque "pour naître et mourir, personne n'est le dernier", l'humanité ignore pourtant de plus en plus les limites de l'humain et du vivant. Il est vrai que les sciences, aidées par des techniques de plus en plus complexes, sortent souvent victorieuses de leur lutte contre le néant et pour la vie. Mais en même temps, elles nous privent de nos certitudes tranquilles d'antan et nous laissent ébranlés devant ce phénomène jadis considéré comme un miracle, la procréation, et aujourd'hui interrompu, provoqué ou assisté selon le bon vouloir des hommes et des femmes, presque toujours abandonnés à leur solitude au moment de la décision. Les droits de l'homme, qui reflètent ou traduisent selon le cas les exigences de la morale et de l'éthique, doivent fournir ici une réponse, sans que l'on puisse se contenter de quelques préceptes vagues et généraux de plus.

10. Aujourd'hui, tout le monde semble accepter l'économie de marché, reconnue comme une source d'efficacité et, par conséquent, de richesses, certains allant même jusqu'à identifier le libéralisme politique au libéralisme économique comme si, au nom de la liberté, le premier devait forcément induire le second, et vice-versa; mais cet amalgame n'est probablement pas sans danger, dans la mesure où il risque de marginaliser ou même d'occulter le "social" et le "culturel". Voilà encore un problème qu'il faut aborder sans préjugés idéologiques, car il est vital d'admettre qu'en réalité il n'y a pas de sujet des droits de l'homme si celui-ci ne prend pas le visage à la fois de l'homme et de la femme, du pauvre et du riche, de l'ouvrier et du chef d'entreprise, de l'artiste et de l'écrivain, du Noir et du Blanc, du Juif et de l'Arabe. Seule cette "socialisation" des droits de l'homme, qui doit être

réellement une personnalisation, nous permettra de passer du stade des principes à celui de la réalité quotidienne des droits des hommes et des femmes.

11. Nous devons reconnaître enfin - ce qu'étaient incapables de faire les révolutionnaires d'il y a 200 ans - que le cri de ralliement d'alors, "l'ennemi est l'Etat", rejoint le magasin des accessoires d'une histoire largement périmée. Il ne faut jamais oublier en effet que comme le pensait un philosophe français du XIX<sup>e</sup> siècle, "entre le faible et le fort, c'est la liberté qui opprime et la loi qui libère". On privilégie ainsi en particulier un Etat démocratique, défendant (parfois de façon solitaire) les droits de l'homme à travers des lois élaborées par un parlement élu librement. De plus, comment ignorer cette évidence, que le pouvoir de l'Etat n'est plus aujourd'hui le seul susceptible d'attenter à nos libertés ? Les atteintes quotidiennes à nos libertés, les plus nombreuses et les plus graves, ne sont-elles pas souvent le fait du pouvoir anonyme détenu par de simples particuliers, par des entités économiques ou par les organes d'un Etat démembré par les collectivités territoriales ou d'un Etat "reconstitué" au sein d'une communauté supranationale ? Comment ne pas exiger alors, par exemple, l'édification d'une Europe sociale à côté d'une Europe économique et politique et, surtout, d'une Europe culturelle puisque - comme l'UNESCO l'a fait valoir dans l'une de ses déclarations solennelles - la culture fait partie du "patrimoine commun de l'humanité" et ne saurait, à ce titre, être accaparée par quiconque ?

I. PERMANENCE DE L'UNIVERSALITE DES DROITS DE L'HOMME ET CONSEQUENCES QUI EN DECOULENT

12. Reconnue et réaffirmée solennellement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, l'universalité des droits de l'homme a depuis été renforcée globalement par la législation internationale adoptée en la matière par les organismes des Nations Unies et par les organisations régionales, dans le cadre de conventions se rapportant à un ensemble de droits de l'homme, ou à un droit spécifique. On peut considérer que cette universalité des droits de l'homme - qui n'est que la conséquence de l'unicité du genre humain - est remise en question si l'on admet de façon trop libérale les réserves aux nombreux traités en matière de droits de l'homme.

Proposition :

- i) Les nouveaux traités en matière de droits de l'homme exclueront expressément la possibilité de formuler des réserves;
- ii) Les Etats ayant formulé des réserves seront instamment priés de les lever;
- iii) Les organisations internationales dialogueront périodiquement avec les Etats ayant formulé des réserves, en vue d'une révocation éventuelle de celles-ci.

13. L'universalité des droits de l'homme exige impérativement que toutes les normes internationales en la matière soient interprétées et appliquées par les différentes institutions compétentes, afin de respecter les principes constitutionnels des droits de l'homme.

Proposition : L'Assemblée générale des Nations Unies définira et adoptera certains principes constitutionnels régissant la mise en oeuvre et l'interprétation de toutes les normes relatives aux droits de l'homme, à savoir :

- i) Le principe de l'égalité et le principe de la non-discrimination entre les sujets des normes en matière de droits de l'homme déjà reconnus par la communauté internationale;
- ii) Le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme, quelle que soit la catégorie ou la nature de ces droits, puisqu'il ne doit y avoir ni hiérarchie ni priorité entre les droits;
- iii) Le principe de l'opposabilité générale des droits de l'homme, quelle que soit la source de pouvoir susceptible de violer ces droits (Etat, entités publiques ou privées, organisations internationales, simples particuliers, détenteurs d'un pouvoir de fait ou même d'un pouvoir illégitime);
- iv) Le principe de l'individu le plus favorisé, de sorte qu'en cas de conflit entre différentes normes applicables, ce soit la norme nationale, régionale ou universelle la plus favorable à l'individu qui doit toujours être appliquée;
- v) Le principe de la stabilisation et de la non-régression en matière de droits de l'homme, de sorte que la protection conférée par ces droits devra être maintenue hic et nunc au niveau atteint dans tel ou tel pays grâce aux normes applicables sur le plan national, régional ou universel sans jamais régresser à un niveau inférieur, étant entendu que la seule voie ouverte aux Etats est celle d'une meilleure protection des droits de l'homme.

14. La dimension universelle des droits de l'homme suppose que la communauté internationale définisse, en tant que normes dans ce domaine, les valeurs unanimement reconnues comme universelles par l'humanité tout entière. Après le droit au développement et le droit à un environnement équilibré du point de vue écologique, il faudrait notamment procéder de même pour le droit de tout être humain à l'assistance humanitaire, dont la nécessité est démontrée chaque jour par les tragédies en Afrique et en Europe.

Proposition : Le droit à l'assistance humanitaire, consacré comme un droit de l'homme, pourrait être formulé ainsi :

"Le droit à l'assistance humanitaire, qui est le droit de tout homme, de toute femme et de tout groupe humain d'être aidé quand la vie et la santé sont gravement menacées, devient un droit à la fois opposable aux Etats, aux individus et aux entités publiques et privées et que l'on peut exiger d'eux.

Le droit à l'assistance humanitaire comprend, par conséquent, le droit de solliciter cette assistance et d'en bénéficier sans aucune discrimination."

15. Le respect universel et égal des droits de l'homme suppose l'adoption de mesures spéciales en faveur des minorités visées dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en allant au-delà de la simple affirmation des principes d'égalité et de non-discrimination; en effet, il faut reconnaître les minorités comme l'a fait l'Acte final d'Helsinki du 1er août 1975, en impliquant qu'elles jouent ou sont susceptibles de jouer, un rôle positif dans les relations bilatérales entre les Etats.

Proposition :

- i) On facilitera l'entrée en vigueur de la Charte du Conseil de l'Europe sur les langues régionales et minoritaires, ainsi que l'élaboration d'une convention européenne sur les droits des minorités nationales, complétée par un mécanisme de mise en oeuvre efficace faisant appel aux ombudsmen (médiateurs) nationaux;
- ii) La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des 27 Etats membres du Conseil de l'Europe, qui se tiendra à Vienne en octobre 1993, devrait se traduire, à l'initiative de ces Etats, par des mesures permettant d'étendre progressivement le champ d'application des décisions concernant les minorités aux Etats non membres, en accord et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;
- iii) On renforcera, en assurant leur entrée en vigueur et leur application effectives, les mesures normatives et institutionnelles concernant les droits de l'homme et les droits des minorités adoptées par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), en particulier dans le cadre des documents de Copenhague, de Paris, de Genève et de Moscou;
- iv) L'UNESCO élaborera un instrument international sur les droits culturels et, plus concrètement, sur les droits linguistiques considérés simultanément comme des droits individuels, mais exercés aussi dans l'intérêt de la communauté, et comme des droits immanents, mais exigibles de la communauté, puisque la culture fait partie, de par sa nature propre, du patrimoine commun de l'humanité;
- v) La Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide sera complétée par la définition du génocide culturel;
- vi) Il sera établi une typologie des minorités en fonction de leurs besoins au regard des différentes catégories de droits et des mesures compensatoires propres à rétablir une égalité de droit et de fait entre la majorité et la minorité de la population, ainsi qu'à sauvegarder l'identité de la minorité;

vii) On étudiera et on appliquera des mesures de prévention des conflits potentiels impliquant les minorités, soit pour attirer l'attention sur les sources de conflits possibles (concrètement, par l'intermédiaire des ONG qui s'occupent de droits de l'homme), soit pour éduquer la population et lui enseigner l'histoire (concrètement, par l'intermédiaire de l'UNESCO).

II. MESURES SUSCEPTIBLES D'AIDER TOUTES LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES QUI PROTEGENT LES DROITS DE L'HOMME ET, EN PREMIER LIEU, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A MIEUX FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME

A. Principes et mesures d'ordre général

16. Il convient de tirer toutes les conséquences du fait que les questions touchant aux droits de l'homme (et, parmi celles-ci, le problème des minorités par exemple) ne relèvent plus - à supposer que cela ait été le cas dans le passé - des affaires intérieures des Etats au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. On devrait tenir compte, à cet égard, des points de vue exprimés dans les Documents finals de la CSCE adoptés à Genève et à Moscou.

17. L'unicité de la question des droits de l'homme sur le plan universel devrait être soulignée par l'élaboration d'un Code mondial des droits de l'homme, qui comprendrait tous les traités existant en la matière. Il conviendrait de procéder de même pour les Codes régionaux des droits de l'homme. Seules des mesures de cette nature permettraient d'éviter les divergences d'interprétation au sujet des droits de l'homme qui se dessinent de plus en plus nettement dans les décisions prises par les institutions internationales pertinentes.

18. Dans la même perspective, on devrait unifier les mécanismes de mise en oeuvre des différents instruments universels en matière de droits de l'homme en créant un organe permanent susceptible de se transformer en tribunal mondial des droits de l'homme.

19. Dans un souci de simplification, il faudrait revoir complètement le système des rapports périodiques prévu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

20. Comme l'a fait valoir l'UNESCO, les droits de l'homme sont respectés dans la mesure où ils sont connus, et ils sont connus dans la mesure où ils sont enseignés. L'enseignement et la diffusion des droits de l'homme doivent donc bénéficier d'une priorité absolue dans les systèmes d'enseignement nationaux. Il faut pour cela, comme le prévoient la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 25) et les Conventions humanitaires de Genève de 1949 et les Protocoles y relatifs de 1977, généraliser l'obligation juridique pour les Etats parties à une convention en matière de droits de l'homme de faire connaître - par l'enseignement, l'éducation et la diffusion - les droits garantis dans la convention en question. Cet enseignement est particulièrement indispensable s'agissant de la situation et des droits des réfugiés dans les Etats dont les ressortissants pourraient être tentés de chercher à bénéficier du droit d'asile.

B. Mesures d'ordre institutionnel

21. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui est conduit par les circonstances à se préoccuper de plus en plus du respect des droits de l'homme, devrait utiliser sans réserve les moyens prévus à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, en tirant toutes les conséquences du fait que les violations graves des droits de l'homme constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. Dans ce contexte, il serait intéressant d'examiner si dans les situations de cette nature, le droit de veto ne pourrait pas être exercé.

22. Il faudrait supprimer l'étape du Conseil économique et social dans le processus de prise des décisions au sujet des droits de l'homme dans le système des Nations Unies et renforcer, en conséquence, la position et le rôle de la Commission des droits de l'homme.

23. Chaque institution spécialisée, chaque organisme et chaque programme du système des Nations Unies devrait établir - s'il ne l'a déjà fait - une unité administrative clairement identifiée qui serait chargée des questions touchant aux droits de l'homme dans les domaines de compétence ou d'intérêt de ces institutions, organismes ou programmes. Dans le cadre du Comité administratif de coordination et à un niveau approprié, on organisera des réunions de coordination surtout dans les périodes d'urgence et de crise, du point de vue des droits de l'homme, dans tel pays ou telle région.

24. Dans le même souci, il faudrait intégrer les différentes institutions internationales qui s'occupent des droits de l'homme, qu'elles soient universelles ou régionales, dans un système coordonné représentant une véritable "mosaïque" de droits de l'homme. L'élaboration d'un "système" de protection de ce type, dans l'esprit d'une "réforme permanente", pourrait être confiée au stade de la réflexion à un petit groupe d'experts indépendants de haut niveau, qui se réunirait chaque année à l'initiative de l'UNESCO, et pour les décisions de politique à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies qui, avec l'aide de toutes les organisations concernées, examinerait à chacune de ses sessions et au titre d'un point de son ordre du jour la question du "système" de protection internationale des droits de l'homme et de sa "réforme".

25. Pour renforcer la position des individus et des ONG vis-à-vis des institutions internationales pour les droits de l'homme, il faudrait généraliser un vrai droit de dénonciation des violations des droits de l'homme au profit des "personnes, groupes de personnes ou organisations non gouvernementales ayant connaissance, selon des informations dignes de foi, de telles violations" (voir, par exemple, par. 14 a ii) de la décision du Conseil exécutif de l'UNESCO No 104 EX/3.3 instituant une procédure d'examen des plaintes en matière de droits de l'homme). Faute d'un droit qui leur permette de porter plainte en justice, les ONG devraient au moins avoir le droit d'intervenir à titre d'amicus curiae dans les affaires en cours comme le prévoient les institutions judiciaires européennes et américaines pour les droits de l'homme.

26. Il faudrait reconnaître aux institutions internationales pour les droits de l'homme la faculté de recommander ou même de prescrire des mesures provisoires en cas d'urgence afin d'éviter une situation irréparable et incompatible avant tout avec les droits de l'homme.

27. Même si historiquement les droits de l'homme ont été surtout l'oeuvre des assemblées parlementaires, le rôle réservé aux parlements nationaux et internationaux dans les traités en matière de droits de l'homme est pratiquement inexistant. Il appartient pourtant aux organes parlementaires, par nature, d'agir de leur propre initiative pour les questions des droits de l'homme. La "réforme" consistant à "parlementariser" les droits de l'homme devrait tendre, dans ses grandes lignes, à constituer au sein de chaque parlement national et international une commission chargée des questions de droits de l'homme, à laquelle il incomberait non seulement d'élaborer la législation nationale et internationale à cet égard (en coopération, concrètement, avec les ONG compétentes), mais aussi de faire le nécessaire face aux situations problématiques ou susceptibles de le devenir et qui affectent les droits de l'homme dans des pays étrangers.

28. La pratique qui consiste à élire un véritable ombudsman parlementaire, totalement indépendant du pouvoir exécutif et des autres pouvoirs de l'Etat, devrait être généralisée.

29. Dorénavant, les auteurs de violations graves des droits de l'homme devraient rapidement faire l'objet de sanctions directes. Ce processus, qui s'impose à la conscience universelle dans la terrible conjoncture actuelle, devrait permettre de fixer rapidement des règles générales déjà ébauchées en pratique dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, à savoir :

- i) La définition de certains crimes internationaux graves qui portent atteinte aux droits de l'homme, à l'instar du crime contre l'humanité et du crime de génocide;
- ii) L'acceptation générale du principe de la compétence universelle pour poursuivre et châtier les grands criminels ayant attenté aux droits de l'homme;
- iii) La création d'un tribunal pénal international, annoncée dès 1948, qui initialement pourrait agir simplement comme une juridiction d'appel ou en cas d'impossibilité de recourir à un tribunal national en cas de crime contre les droits de l'homme.

30. A titre provisoire, il faudrait prendre des mesures d'urgence pour que les auteurs de violations graves des droits de l'homme portées à la connaissance des organes d'enquête internationaux soient jugés rapidement et condamnés conformément au droit national applicable là où ont été commises les violations en question.

31. Il faut éviter que le même aspect des droits de l'homme soit réglementé, souvent en termes identiques ou très voisins, dans différents traités; c'est par exemple le cas de la torture qui fait l'objet de trois conventions spécifiques (Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Organisation des Etats américains), sans parler des dispositions relatives à la torture contenues dans les instruments généraux en matière de droits de l'homme. Aussi, quand un problème de droits de l'homme reflétant une préoccupation universelle est traité au niveau non pas universel, mais régional, il faudrait pour l'élaboration d'un traité régional, se situer d'emblée dans une perspective universelle, et à terme transformer en quelque sorte par "procuration" ce traité en instrument universel ouvert à l'adhésion de tous les Etats membres de la communauté internationale. Ce principe devrait trouver sa première application avec l'élaboration, par le Conseil de l'Europe, d'une Convention sur la bioéthique, puisque les principes retenus lors des travaux préparatoires répondent parfaitement aux préoccupations de l'humanité tout entière.

Les participants au Colloque ont examiné avec beaucoup d'intérêt le projet d'acte normatif qui leur a été présenté sur la transplantation d'organes.

32. On ne doit jamais oublier de vue que la première institution internationale pour la protection des droits de l'homme est, et continuera sans doute d'être, l'autorité judiciaire nationale. C'est à elle, avant tout, qu'il appartient de remédier aux violations des droits de l'homme en identifiant la victime pour la faire dûment indemniser et en condamnant, s'il y a lieu, l'auteur de la violation. La protection internationale des droits de l'homme ne sera donc toujours qu'un recours supplémentaire, parfois plus efficace que les recours internes du fait de sa totale indépendance (à condition que tel soit bien le cas), contre les actes d'un Etat répressif et dictatorial, ou qui abuse de la raison d'Etat.

33. Pour qu'il en soit réellement ainsi, il faut que l'autorité judiciaire nationale puisse disposer, en matière de droits de l'homme, d'un droit précis, complet, directement applicable et opérant. En ce sens, le principe de l'égalité entre les Etats devrait impliquer l'application directe du droit international en matière de droits de l'homme dans l'ordre juridique interne, en particulier par l'autorité judiciaire nationale.

Dans ces conditions, la réforme devrait consister à rendre obligatoire dorénavant l'application directe, au niveau national, des traités nouveaux dans le domaine des droits de l'homme et à recommander instamment aux Etats qui ne l'ont pas fait avec les autres instruments en matière de droits de l'homme d'incorporer ces traités à leur droit national.

34. Toujours dans le souci d'associer les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme à la protection internationale de ces mêmes droits, les ombudsmen parlementaires nationaux devraient avoir la faculté de recourir juridiquement aux institutions internationales pour les droits de l'homme s'ils estiment qu'il y a violation grave et flagrante de ces droits. Telle devrait être concrètement la procédure suivie pour les mécanismes de mise en oeuvre au niveau international des conventions et traités sur les minorités ou sur les questions affectant directement celles-ci (par exemple l'emploi des langues).

35. On a constaté que les femmes étaient très peu représentées dans les institutions universelles et régionales pour la protection des droits de l'homme et qu'elles n'exerçaient même pas pleinement leurs droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. Il faudrait donc :

- i) Réaffirmer avec force les principes d'égalité et de non-discrimination entre les sexes;
- ii) Veiller à ce que toutes les institutions internationales pour les droits de l'homme prennent d'urgence toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le respect effectif des droits des femmes;
- iii) Développer la participation des femmes aux institutions internationales qui s'occupent des droits de l'homme, et les associer davantage à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993.

36. Pour renforcer l'efficacité de la protection internationale des droits de l'homme, il faut :

- i) Que les Etats deviennent parties contractantes aux différents traités en matière de droits de l'homme et reconnaissent les clauses facultatives, surtout dans le cas des conventions générales relatives aux droits de l'homme;
- ii) Que l'on mette à la disposition des différentes institutions les ressources financières et les ressources en personnel nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs missions, en particulier pour appliquer les procédures d'examen des plaintes pour violation des droits de l'homme et pour apporter appui et assistance, par exemple dans le cas du Haut Commissariat pour les réfugiés.

### III. MESURES DE REFORME CONCERNANT LES DIFFERENTES INSTITUTIONS INTERNATIONALES QUI S'OCCUPENT DES DROITS DE L'HOMME

#### A. Mesures de réforme concernant l'UNESCO

37. L'UNESCO devrait revoir la procédure d'examen des plaintes pour violation des droits de l'homme instituée aux termes de la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif de 1978, compte tenu des propositions faites durant le Colloque. Il faut éviter surtout que le fonctionnement de cette procédure se trouve compromis par le changement de statut, en 1993, des membres du Conseil exécutif qui dorénavant représenteront exclusivement leur gouvernement, de sorte que l'Etat pourra agir à la fois comme juge et partie.

38. Les droits culturels devraient continuer à être précisés par l'UNESCO en élaborant des dispositions normatives appropriées - surtout pour le droit à la langue et les libertés linguistiques - et en prévoyant des moyens d'action efficaces qui permettent de faire réellement de la culture un élément essentiel du patrimoine commun de l'humanité.

39. Les biens culturels, dont la protection en période de conflit armé était l'objet de la Convention de La Haye de 1954, ont été de plus en plus menacés lors de conflits récents, en l'occurrence des conflits internes. En tant qu'organisation intergouvernementale, souvent l'UNESCO n'est pas en mesure d'intervenir pour des raisons juridiques, politiques ou diplomatiques; il faut donc que son action soit complétée, ou même précédée, par celle des organisations non gouvernementales compétentes. Des ONG de ce type devraient être créées sur le modèle des organisations non gouvernementales qui agissent déjà aux côtés du CICR sur le terrain humanitaire (à l'exemple des organisations "Artistes sans frontières" ou "Intellectuels du monde") et en liaison avec l'UNESCO, afin d'intervenir dans l'esprit de la Convention de La Haye de 1954 et sous son égide.

40. Les textes normatifs de l'UNESCO en matière de droits de l'homme devraient être révisés globalement pour simplifier leur formulation concrète et transformer en conventions certaines au moins des recommandations qui y figurent, par exemple celle concernant la condition du personnel enseignant.

41. L'UNESCO devrait continuer à préciser les concepts des droits de l'homme et les concepts qui s'y rapportent, en s'appuyant concrètement sur des travaux philosophiques.

42. L'UNESCO organisera en 1993 une réunion internationale sur l'éducation pour les droits de l'homme; il conviendrait que dans leurs conclusions, les participants à la réunion :

- i) rappellent aux Etats l'engagement pris en 1948 de faire distribuer, de diffuser et de commenter le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- ii) préconisent les mesures appropriées afin que l'éducation pour les droits de l'homme soit dispensée de façon efficace non seulement au niveau universitaire - surtout dans les facultés de droit - mais aussi à tous les autres niveaux et dans le cadre des programmes de formation professionnelle.

43. L'UNESCO devrait examiner la possibilité de créer un comité d'éthique, qui permettrait spécialement de promouvoir l'esprit des droits de l'homme dans les sciences exactes et naturelles.

#### B. Mesures de réforme concernant l'Organisation internationale du Travail

44. L'OIT est dotée depuis de nombreuses années d'un mécanisme multiforme pour protéger les droits de l'homme dans le domaine de compétence de l'Organisation.

45. L'OIT a déjà entrepris de réformer concrètement la procédure de présentation de rapports périodiques, dans un souci de plus grande efficacité.

46. Il semble que l'OIT ait obtenu de bons résultats, par la conciliation, avec les procédures contentieuses prévues dans la Constitution de l'Organisation. On peut cependant se demander si compte tenu de leur valeur d'exemples et de précédents, les conclusions publiques des affaires de contentieux ne pourraient pas contribuer à une meilleure protection des droits de l'homme.

47. En s'inspirant de la procédure spéciale relative à la liberté syndicale, il faudrait favoriser la mise en place d'une procédure analogue pour la discrimination dans l'emploi et la profession.

48. L'obligation qui incombe, constitutionnellement, aux Etats membres de l'OIT de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes pour les rendre opérants et d'informer l'opinion publique devrait être étendue à toutes les organisations qui élaborent et appliquent des conventions dans le domaine des droits de l'homme.

#### C. Mesures de réforme concernant l'Organisation mondiale de la santé

49. Les problèmes de droits de l'homme en rapport avec la santé se posent de façon de plus en plus aiguë. Il est donc très opportun que l'OMS n'ait pas hésité à prendre des mesures qui lui permettent de faire face à ses obligations à cet égard :

- i) en créant à titre d'urgence une unité administrative de haut niveau, rattachée directement au Directeur général et ayant compétence pour tous les aspects des droits de l'homme intéressant l'OMS;
- ii) en lançant, en coopération avec l'UNESCO, un programme pluriannuel de développement de l'éducation spécifique pour les droits de l'homme et l'éthique médicale dans les facultés de médecine et dans toutes les institutions et écoles de formation du personnel médical et sanitaire (personnel infirmier, etc.).

50. L'OMS devrait entreprendre une campagne mondiale de sensibilisation des membres de la profession médicale et paramédicale sur le problème de la torture, en expliquant clairement et concrètement que la neutralité du médecin ne l'autorise pas, dans l'absolu, à être le complice actif ou passif d'actes de torture constituant de véritables crimes contre l'humanité. Ces actes de complicité devraient être sanctionnés pénalement par les Etats, au moins au titre de la non-assistance aux personnes en danger.

51. Certains problèmes de droits de l'homme importants et urgents se posent en rapport avec la bioéthique. L'OMS devrait coopérer activement avec le Conseil de l'Europe en vue d'élaborer une convention sur la bioéthique et faire en sorte que cette convention soit immédiatement susceptible d'être appliquée universellement. Il faudrait également agir pour le problème de la transplantation d'organes, qui bénéficie d'un large consensus international.

D. Mesures de réforme concernant le Conseil de l'Europe

52. L'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 à Rome, devrait permettre une protection rapide, complète et efficace des droits de l'homme.

53. L'appareil institutionnel qui sera finalement établi pour réformer les organes de la Convention - qu'il s'agisse d'un organe unique ou de deux organes - devrait revêtir un caractère judiciaire et prendre des décisions ayant force d'obligation. La position de l'individu devrait être l'égale de celle de l'Etat en ce qui concerne le recours aux solutions prévues dans le Protocole additionnel No 9 (droit inconditionnel de l'individu de saisir la Cour).

54. La procédure de solution amiable et de double réflexion indispensable dans le cadre du système des protections pourrait être conservée, que l'on fusionne les organes ou que l'on crée deux organes distincts.

55. Le rôle actuellement assigné au Comité des ministres par le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention devrait être supprimé afin de rendre pleinement opérante la protection judiciaire des droits de l'homme dans le cadre de l'appareil institutionnel européen.

56. Il faudrait prévoir dans la réforme des procédures de suivi de l'application des décisions prises par l'organe ou les organes de la Convention, pour éviter d'en arriver à une Europe des droits de l'homme "à deux vitesses".

57. La Charte sociale européenne vient utilement compléter la protection des droits de l'homme assurée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il faudrait poursuivre les efforts entrepris récemment pour revitaliser la Charte et, concrètement, pour permettre la mise en place du nouveau mécanisme de réclamations collectives.

E. Mesures de réforme concernant les Communautés européennes

58. On a noté que les droits de l'homme occupaient dans les Communautés un rôle central et constitutionnel, qui a été reconnu récemment par le Traité de Maastricht. Le droit communautaire des droits de l'homme est en plein développement, tant par la voie juridictionnelle du tribunal de justice et du tribunal de première instance que par la voie normative (Déclaration du Parlement européen, Charte européenne des droits de l'enfant, principalement). Une question se pose néanmoins depuis des années : les Communautés ne devraient-elles pas adhérer en tant que telles à la Convention européenne des droits de l'homme ? Vu l'évolution actuelle, on peut simplement recommander d'insister pour que la question des relations entre l'ordre juridique communautaire et la Convention européenne soit réglée rapidement, afin que les citoyens communautaires puissent bénéficier dès que possible d'un régime juridique incontestable, clair et précis dans le domaine des droits de l'homme.

59. Les Communautés européennes devraient poursuivre et accélérer l'élaboration d'un instrument juridique obligatoire concernant les droits sociaux, qui sont les seuls susceptibles de donner une réelle dimension humaine à l'unification européenne.

60. Toutes les institutions des Communautés doivent tirer les conséquences politiques, diplomatiques ou économiques du lien entre droits de l'homme et assistance économique et technique, lien qui doit être clairement établi et, par la suite, respecté.

F. Mesures de réforme concernant la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)

61. L'évolution accélérée de la CSCE sur le terrain des droits de l'homme est un phénomène notable qui mérite d'être appuyé, à condition de faire le nécessaire pour éviter les doubles emplois et le chevauchement des normes et des organes.

62. Parmi les organisations européennes compétentes dans le domaine des droits de l'homme, la CSCE a une responsabilité particulière pour la protection des minorités. Elle devrait renforcer les moyens dont elle dispose à cet égard sur le plan matériel, politique et juridique.

63. La Conférence parlementaire de la CSCE, créée récemment, devrait s'occuper des problèmes de droits de l'homme, en coordonnant son action avec celle des autres assemblées européennes et, en particulier, du Parlement européen.

G. Mesures de réforme concernant les dimensions parlementaires des droits de l'homme en Europe

64. On a assisté dans ce domaine à un phénomène important : la "parlementarisation" des droits de l'homme en Europe, surtout ces dernières années. Le phénomène est surtout notoire dans les parlements des Etats démocratiques européens anciens et nouveaux, où les questions touchant aux droits de l'homme restent du domaine réservé, sur le plan normatif, du parlement. On a noté en outre le rôle joué par certains parlements nationaux à travers leurs commissions et par la désignation d'ombudsmen.

65. La "parlementarisation" des droits de l'homme est également évidente au niveau transeuropéen, dans les assemblées créées dans le cadre d'organisations internationales régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Union de l'Europe occidentale, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Là, le Parlement européen occupe une place particulière non seulement du fait qu'il est élu au suffrage universel direct, mais aussi en raison de son action de plus en plus importante en faveur des droits de l'homme, dans la double perspective communautaire et mondiale.

66. Nonobstant l'importance du phénomène - dont on ne peut que se féliciter - il persiste certaines lacunes qui appellent des réformes. D'une part, on observe deux phénomènes contradictoires dans les parlements nationaux : soit l'absence de commissions parlementaires chargées des droits de l'homme, soit une prolifération et une dispersion des organes chargés de tel ou tel aspect des droits de l'homme.

67. D'autre part, on constate dans les parlements transeuropéens - y compris le Parlement européen - que la procédure dite de la "résolution" pour les plaintes pour violation des droits de l'homme permet parfois difficilement de contrôler comme il convient les faits invoqués, ce qui atténue l'impact desdites résolutions dans l'opinion. En outre, l'adoption de multiples résolutions par de multiples institutions parlementaires sur des situations ou des cas concrets liés à l'actualité politique quotidienne peut déboucher sur une "banalisation" dangereuse des résolutions, à tel point que dans la plupart des cas leur suivi n'est pas assuré.

68. A partir de ces observations, on peut donc faire les propositions suivantes :

- i) Créer des commissions parlementaires chargées des droits de l'homme dans les parlements qui n'en sont pas dotés;
- ii) Combiner, ou au moins mieux coordonner, les activités des différentes commissions parlementaires qui s'occupent des droits de l'homme dans certains parlements;
- iii) Mieux contrôler les faits invoqués dans les résolutions parlementaires en matière de droits de l'homme, surtout grâce à l'échange d'informations entre parlements et à une meilleure collaboration avec les organisations non gouvernementales;
- iv) Assurer le suivi des résolutions parlementaires adoptées dans le domaine des droits de l'homme, surtout pour les situations et les cas individuels urgents;
- v) Renforcer la coopération interparlementaire pour les droits de l'homme, éventuellement à travers la Conférence conjointe du Parlement européen et des parlements nationaux prévue dans le Traité de Maastricht sur l'Union européenne.

69. On constate enfin avec préoccupation que malgré ce phénomène important de "parlementarisation" des droits de l'homme, les parlements nationaux et transeuropéens restent totalement en marge des préparatifs de la deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 14-25 juin 1993). Il est donc urgent et indispensable que ces parlements puissent s'exprimer directement à la Conférence de Vienne, en adoptant à cet effet une déclaration europarlamentaire des droits de l'homme contenant des propositions concrètes pour l'avenir, à la lumière de leurs expériences respectives en la matière. Compte tenu des délais limités, le Colloque de La Laguna doit donc lancer un appel urgent au Parlement européen pour que compte tenu de ses caractéristiques structurelles et fonctionnelles celui-ci organise sous peu une réunion parlementaire européenne, nationale et transeuropéenne, en vue d'examiner et d'approuver la déclaration mentionnée.

H. Mesures de réforme concernant l'Organisation des Etats américains

70. Sur le plan normatif, le continent américain dispose d'un réseau dense et apparemment complet de traités pour la protection des droits de l'homme, parmi lesquels on doit mentionner d'emblée la Convention américaine relative aux droits de l'homme complétée par le Protocole de San Salvador traitant des droits économiques, sociaux et culturels et par le Protocole concernant l'abolition de la peine de mort. Il faut donc qu'en priorité, tous les Etats Membres de l'Organisation des Etats américains sans exception ratifient ces traités.

71. Tous ces traités doivent être appliqués intégralement, sous le contrôle des organes de la Convention, à savoir la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'homme. La Cour devrait contribuer beaucoup plus activement que dans le passé à l'application de la Convention, en s'occupant de tous les aspects qui posent des problèmes importants pour l'interprétation et pour l'application de la Convention.

72. Il est également urgent d'aborder la question de la légitimité de la dénonciation par un Etat membre d'un instrument général en matière de droits de l'homme - comme la Convention américaine relative aux droits de l'homme - pour se dérober aux obligations qu'il a contractées, pour l'essentiel au bénéfice de ses propres ressortissants. Les dénonciations de ce type sont toujours contraires au minimum à l'esprit des droits de l'homme, et probablement aussi à la substance des normes impératives de droit international (jus cogens).

I. Mesures de réforme concernant l'Organisation de l'unité africaine

73. Tous les Etats membres de l'OUA doivent ratifier rapidement la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont l'entrée en vigueur et l'application, quoique récentes, ont déjà contribué au renforcement des régimes démocratiques sur le continent africain.

74. Dans le même esprit, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples doit continuer à adopter des résolutions pour compléter les dispositions parfois trop générales de la Charte. On a noté que par cette procédure originale, on pouvait compléter la Charte africaine en se fondant sur le droit institué par la Charte elle-même.

75. Le mécanisme de fonctionnement de la Charte africaine devrait être complété par la création d'un Tribunal africain des droits de l'homme.

76. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait entreprendre des études et formuler des conclusions et recommandations sur la situation des pays d'Afrique où les conflits locaux provoquent des migrations de population importantes.

77. Vu la situation difficile de l'Afrique, il faut recommander aux institutions régionales et mondiales qui s'occupent des droits de l'homme d'apporter à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples une aide et une assistance importantes, dans le cadre d'une coopération générale entre les Etats membres de la communauté internationale.

78. Sur un plan général on apportera par tous les moyens l'appui et l'assistance nécessaires pour consolider les régimes démocratiques africains, dont l'existence et le bon fonctionnement constituent la condition nécessaire et préalable pour un respect effectif des droits de l'homme énoncés dans la Charte africaine.

J. Mesures de réforme concernant le monde arabe

79. Force est de constater l'absence d'institutions internationales pour la protection des droits de l'homme dans le monde arabe; il ne semble pas que la situation puisse évoluer dans un avenir proche. On peut se demander, par ailleurs, si la question n'a pas déjà trouvé une solution au moins partielle du fait que plusieurs Etats arabes sont parties contractantes à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

80. Les mesures à prendre devraient viser essentiellement à :

- i) renforcer les droits de l'homme dans le droit national des Etats arabes (en y incorporant les instruments internationaux en matière de droits de l'homme);
- ii) créer des associations ou ligues nationales pour les droits de l'homme, qui fonctionnent librement dans le cadre du droit national applicable;
- iii) développer l'éducation pour les droits de l'homme à tous les niveaux, sans se limiter au niveau universitaire.

K. Mesures de réforme concernant l'Asie et le Pacifique

81. On a relevé qu'il n'existait pas d'institutions internationales chargées spécifiquement des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique. Il semble peu probable que la situation évolue sous peu, du moins dans l'ensemble de la région, où apparaissent un certain nombre de contrastes.

82. On peut se demander si l'avenir du régionalisme en matière de droits de l'homme dans cette région ne consiste pas surtout en une perspective sous-régionale, ainsi qu'en la création d'institutions communes, par exemple, pour l'information et l'éducation pour les droits de l'homme.

83. En attendant que naisse un régionalisme asiatique en matière de droits de l'homme, tous les Etats concernés doivent ratifier les traités pertinents et en premier lieu les deux Pactes, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les efforts étant axés sur le développement et le renforcement des institutions internationales pour les droits de l'homme. On insistera à cet égard sur :

- i) l'importance d'une approche juridique et non juridique des droits de l'homme;
- ii) la complémentarité entre les institutions nationales et internationales pour les droits de l'homme, et entre le droit national et international en la matière;
- iii) le fait que l'individu doit toujours être considéré comme un élément intrinsèque de la communauté;

- iv) le lien existant entre les droits et les devoirs de l'homme et ceux des Etats (comme le démontre le projet de déclaration élaboré en son temps par l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique), afin que la définition des nouveaux droits de l'homme soit complétée par la définition des devoirs correspondants.

L. Protection des droits de l'homme durant les conflits armés et dans les situations d'urgence et de crise

84. Il est notoire que les violations les plus graves des droits de l'homme se produisent durant les conflits armés et dans les autres situations d'urgence et de crise. C'est pourquoi il est primordial que les parties à un conflit armé respectent le droit humanitaire international et que les Etats assument pleinement leur obligation de faire respecter ce droit, comme le prescrit l'article commun 1 des Conventions de Genève de 1949.

85. Même si le droit des êtres humains et le droit humanitaire international sont définis dans des instruments différents, le noyau de la législation en matière de droits de l'homme et le droit humanitaire international dans une large mesure constituent incontestablement une partie intégrante du droit coutumier international et, à ce titre, la base sine qua non d'une société civilisée. Les droits de l'homme sont indivisibles non seulement en temps de paix, mais aussi en cas de conflit armé et leur respect et leur protection à tout moment sont indispensables à la survie de l'humanité.

86. Dans les situations d'urgence publique qui ne constituent pas des conflits armés, il faut reconnaître que nombre des normes de droit international restent en vigueur. Outre les droits auxquels il est interdit de déroger et qui sont énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU et dans les conventions régionales en matière de droits de l'homme, il faut également prendre en compte la jurisprudence et la pratique internationales développées en cette matière, qui n'autorisent pas un Etat à être le seul juge de ses actes dans les situations d'urgence. Plus concrètement, il faut tenir compte de la nécessité de respecter les garanties judiciaires fondamentales indispensables pour préserver, dans la pratique, les droits auxquels il ne peut être dérogé. Ce principe, réaffirmé dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1984, a été souligné catégoriquement par les rapporteurs de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. On doit également noter la Déclaration de Tokyo relative aux normes humanitaires minima, qui précise les normes devant continuer de s'appliquer dans les situations d'urgence publique.

87. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme devra examiner des problèmes juridiques ou des problèmes concrets qui se posent dans la pratique, à savoir :

- i) Prévoir un critère objectif pour décider impartialement s'il existe une situation d'urgence publique (à la différence d'une situation de conflit armé), dans le but d'éviter l'adoption illégale de mesures qui attenteraient aux droits de l'homme;

- ii) Prévoir des normes obligatoires applicables en cas de conflit interne ne constituant pas un conflit armé au sens de l'article commun 3 des Conventions de Genève de 1949 ou du Protocole II de 1977;
- iii) Prévoir des modalités d'interaction entre les différents mécanismes prévus dans les Conventions en matière de droits de l'homme et dans le droit humanitaire international;
- iv) Prescrire, dans les traités relatifs aux droits de l'homme, un délai maximum au-delà duquel la déclaration de dérogation ne sera plus valable, sauf si elle est renouvelée selon les conditions prévues dans lesdits traités.

CONCLUSION : PROPOSITIONS PRINCIPALES

88. Pour tirer le maximum de bénéfice des résultats très positifs du premier Colloque international de La Laguna, il conviendrait :

- i) de créer dans le cadre de l'Université de La Laguna, en le dotant du statut approprié, un institut ou centre tricontinental pour la démocratie parlementaire et les droits de l'homme (Europe, Afrique et Amérique). L'installation de cet institut à La Laguna s'impose du fait que les îles Canaries se rattachent à l'Afrique de par leur géographie, leur population et leur culture, et à l'Amérique de par leur rôle et leur vocation historique. Les parlements et les gouvernements des îles Canaries et du Royaume d'Espagne devront certainement être associés à la réalisation d'un projet de ce type, de même que l'UNESCO, les Communautés européennes et d'autres organisations européennes, africaines, américaines et mondiales;
- ii) d'organiser sous l'égide de l'Université de La Laguna tous les deux ans (le premier colloque se tenant un an après la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993), un colloque international sur "la réforme des institutions internationales pour la protection des droits de l'homme", en vue d'examiner périodiquement la mise en oeuvre des mesures de réforme déjà adoptées et de proposer d'autres mesures appropriées; ainsi, l'Université de La Laguna deviendrait en quelque sorte la "capitale de la réforme des droits de l'homme".

Ces propositions ont été adoptées à La Laguna le 4 novembre 1992, jour du quarante-deuxième anniversaire de la signature de la Convention européenne des droits de l'homme.

-----